

# RÈGLEMENT DES COTISATIONS

L'Assemblée générale,  
en se basant sur l'article 9 des statuts de la Fédération suisse du tourisme (FST)  
du 2 septembre 2004  
décide :

## 1 CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres de la FST sont répartis dans les catégories principales suivantes :

- branches et associations professionnelles touristiques
- organisations touristiques
- autres prestataires touristiques
- cantons et communes
- autres membres

## 2 STRUCTURE DES COTISATIONS

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de base et d'une cotisation supplémentaire. Pour la fixation du total de la cotisation, ce sont les chiffres 2.1 à 3 et le chiffre 5 qui sont déterminants

### 2.1 Branches et associations professionnelles touristiques

Les branches et associations professionnelles touristiques s'acquittent à côté de la cotisation de base d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction de l'importance économique touristique de l'association. Les directives suivantes sont applicables :

Catégorie supplémentaire	Cotisation de base en CHF	Cotisation maximale en CHF
A grande association	10'000.—	40'000.—
B association de moyenne importance	3'000.—	9'000.—
C association de petite importance	300.—	2'700.—

### 2.2 Organisation touristiques

Les destinations ainsi que les organisations touristiques régionales et locales s'acquittent à côté de la cotisation de base d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction du nombre de nuitées. Les directives suivantes sont applicables :

Catégorie supplémentaire	Cotisation de base en CHF	Cotisation maximale in CHF
A régions touristiques	1'000.—	9'000.—
B autres organisations/destinations touristiques régionales	500.—	6'000.—
C organisations touristiques locales	300.—	6'000.—

Le chiffre indicatif recommandé pour la cotisation globale de toutes les organisations touristiques d'une région touristiques est fixé à CHF 3.25/1000 nuitées. La base est constituée par l'année touristique 2003. Le montant de la cotisation fera l'objet d'un examen en cas d'écart de 10% au minimum.

### 2.3 Autres prestataires touristiques

Les autres prestataires touristiques s'acquittent, outre de la cotisation de base, d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction du chiffre d'affaires. Les directives suivantes sont applicables :

Catégorie supplémentaire	Cotisation de base en CHF	Cotisation maximale en CHF
A entreprises actives sur le plan national	5'000.—	30'000.—
B maisons de jeu (concession A)	2'000.—	15'000.—
C maisons de jeu (concession B)	1'000.—	9'000.—
D'autres prestataires	300.—	1'000.—

Chiffres indicatif recommandé pour la cotisation globale de nouveaux membres de la catégorie D pour un chiffre d'affaires de

< 1 million de. CHF	100 % cotisation de base
1-5 million de. CHF	140 % cotisation de base
> 5-15 million de. CHF	180 % cotisation de base
> 15 million de. CHF	220 % cotisation de base

### 2.4 Cantons et communes

À la côté de la cotisation de base, les cantons t communes s'acquittent d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction du nombre des nuitées. Les directives suivantes sont applicables :

Catégorie supplémentaire	Cotisation de base en CHF	Cotisation maximale CHF
A cantons	500.—	40'000.—
B communes	300.—	6'000.—

Le chiffre indicatif recommandé pour la cotisation globale d'un canton et ses communes est fixé à CHF 2.-/1000 nuitées. La base est constituée par l'année touristique 2003. Le montant de la cotisation fera l'objet d'un examen en cas d'écart de 10% au minimum

## 2.5 Autres membres

Les autres membres s'acquittent à côté de la cotisation de base d'une cotisation supplémentaire conformément à la convention bilatérale entre le comité directeur et le membre. Les directives suivantes sont applicables:

Catégorie supplémentaire	Cotisation en CHF	Cotisation maximale en CHF
A grandes banques	10'000.—	20'000.—
B autres banques/assurances	500.—	9500.—
C institutions formatrices	300.—	1'000.—
D'autres entreprises	300.—	6'000.—
E particuliers	300.—	0.—

3. Les différentes cotisations supplémentaires doivent être approuvées par le comité directeur conformément à l'article 5 des statuts.

4. Les cotisations sont dues chaque année durant le premier trimestre d'une année civile resp. après l'adhésion. Les membres qui adhèrent à la FST après le 30 juin paient pour l'année en cours la moitié de leur cotisation annuelle.

5. Les conventions qui sont actuellement en vigueur en ce qui concerne certaines cotisations de membres restent par principe valables. Le comité directeur négociera avec les membres dont la cotisation, au 31 décembre 2004, est d'un montant inférieur à la cotisation de base, le moment de l'adaptation de ladite cotisation.

6. Les présentes directives remplacent toutes les directives précédentes et entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée générale le 1er janvier 2005.

Fribourg, le 2 septembre 2044

Fédération suisse du tourisme

sig. Franz Steinegger  
Président

sig. Hubert Lauper  
Vice-présidente

PARTENARIAT.POLITIQUE.QUALITÉ.